



VILLE DE SAINT-VIT

Nous, Maire de la Ville de SAINT-VIT,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,

Considérant qu'en raison de la dangerosité du secteur et le non-respect des panneaux de signalisation interdisant le passage des véhicules de plus de 3.5 tonnes il y lieu d'installer une potence Rue du Pont de Pouilley, et d'un portique rue des Grands Vaubrenots à Saint-Vit, empêchant le passage de ces véhicules, il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS ARR/275/2018

Article 1 : La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 3 mètres est interdite rue du Pont de Pouilley à partir de la potence installée à l'entrée de la rue depuis la RD 673 sauf véhicules de secours.

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 3 mètres est interdite rue des Grands Vaubrenots au niveau du portique installée près du carrefour avec la rue du Pont de Pouilley sauf service de secours.

Article 2 : Les véhicules concernés ont l'obligation d'emprunter la RD 673 puis ZAE les Belles Ouvrières pour se rendre dans la zone d'activités « les Grands Vaubrenots ».

-Rue des Grands Vaubrenots, les véhicules sortant des usines / entreprises ont l'obligation de tourner à droite ou à gauche en direction de la RD 673.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 quatrième partie, signalisation de prescriptions) sera mise en place par la société RPS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre décision :

-directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1^{er} du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

-par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication ou de la publication de la décision attaquée et pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Vit, Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie du Doubs, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Vit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Préfecture du Doubs
- ✓ Gendarmerie de Saint-Vit
- ✓ Centre de secours de Saint-Vit
- ✓ SYBERT 4 rue Gabriel Plançon 25000 BESANCON
- ✓ CAGB service Mobilité 4 rue Gabriel Plançon 25000 BESANCON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-212505275-20181023-20181023-ARR275-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2018

Fait à Saint-Vit, le 23 octobre 2018

Pascal ROUTHIER,
Maire de Saint-Vit.

Pour l'autorité compétente par délégation

Horaires d'ouverture :

Lundi au jeudi : 8h30 à 12h00 - 13h30 à 17h30

Vendredi et samedi : 8h30 à 12h00

Services techniques : le matin seulement sauf samedi

